

Strasbourg, 2 March / mars 2001  
[PC-OC\Docs 2001\Prac.diff.art22]

PC-OC (2001) 04  
bil.

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS  
COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**Committee of Experts on the Operation  
of European Conventions in the Penal Field  
Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes  
dans le domaine pénal  
(PC-OC)**

**Practical difficulties arising out of the application of the Conventions  
Convention on the Transfer of Sentenced Persons  
Difficultés pratiques liées à l'application de la  
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées**

***Paper submitted by Mr E. Selvaggi (Italy)  
Document préparé par M. E. Selvaggi (Italie)***

\* \* \* \* \*

D'après la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, la condition de base pour le transfèrement d'une personne est sa qualité de ressortissant de l'Etat d'exécution.

Cependant, il y a des citoyens italiens qui ont été condamnés en Italie et qui demandent leur transfèrement en Allemagne, où ils résident et travaillent et où ils ont souvent leur famille. Ces demandes concernent souvent une façon particulière de purger la peine, alternative à l'emprisonnement, prévue par la loi italienne et qui consiste à donner au prisonnier la possibilité d'un sursis avec mise à l'épreuve auprès des services sociaux.

A condition que la peine privative de liberté ne dépasse pas les trois ans d'emprisonnement, une telle mesure donne au prisonnier la possibilité de purger sa peine en dehors de la prison, confié à la garde des services sociaux. Ces derniers contrôlent le comportement de la personne, l'aident à vaincre les difficultés d'adaptation à la vie sociale et la mettent en rapport avec sa famille et d'autres milieux qui lui sont proches. Le service social fait périodiquement rapport au Juge sur le comportement de la personne. Le résultat positif de la période d'épreuve implique l'extinction de la peine et des autres effets pénaux.

## Questions :

- le résidant étranger stable peut-il selon la loi allemande être comparé au citoyen allemand, aux fins susmentionnées ?
- aurait-il une possibilité pour les citoyens italiens, habituellement résidant en Allemagne, condamnés par un Tribunal italien, de purger leur peine en Allemagne aux conditions susmentionnées ?
- est-ce qu'une mesure identique au sursis avec mise à l'épreuve existe dans la législation allemande ?

Résumé in English :

It has occurred that Italian detainees (but also detainees from other countries) were in a position to be granted with the penitentiary benefit of probation, that is, when not more than 3 years of sentenced to be served are left, to be released under the supervision of social services. In order to have such a benefit one needs to have a place of residence and a work. It happened that the said detainees said that they were resident in another country or that their family was living in that other country and that they could resume the work they already had before in that other country. But because this is a form of executing the sentence, an alternative way to execute it, it seems that there is no possibility to have that benefit granted because it is not possible to have that person sent to the other country to work under the supervision of the foreign social service. The Convention on the Transfer of Sentenced Persons seems not applicable (the same applies to other Conventions such as International Validity or Supervision of Conditionally Sentenced Persons).